

**PROCÈS-VERBAL DE LA
COMMISSION DE SÉCURITÉ D'ARRONDISSEMENT
DE MANTES-LA-JOLIE**

Visite du mardi 3 mars 2026

- OBJET :** Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT
Dossier : Salle de Réception du Domaine de la Tour Duval (#239-ERP-024)
Affaire : Visite de contrôle et d'ouverture
Adresse : Chemin de la Tour Duval
- REF :** Code de la construction et de l'habitation (CCH).
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.
Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral n° DDSIS-2017-033 du 4 août 2017
Procès-verbal de la commission de sécurité d'arrondissement de MANTES-LA-JOLIES relatif à la visite périodique en date du 8 juillet 2020
Arrêté prononçant la fermeture administrative du Maire du FOLLAINVILLE-DENNEMENT en date du 29 septembre 2020
Rapport de vérification après travaux n° CT/184S0/0126/0025 de SOCOTEC

Convocation écrite du 6 février 2026.

Personnes présentes à la commission ayant voix délibérative :

- Présidente de la commission :
Madame Stéphanie LENOIR, Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie ;
- Le Maire ou son représentant :
Monsieur Sébastien LAVANCIER, Maire de la commune de Follainville-Dennemont ;
- Madame la Directrice départementale des territoires ou son représentant :
Monsieur Sébastien CAILLARD, Chef d'unité SUT/AS (avis écrit et motivé) ;
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant :
Groupement prévention NORD.

La commission de sécurité d'arrondissement de Mantes-la-Jolie s'est réunie le mardi 3 mars 2026 pour procéder à la visite de commission de contrôle et d'ouverture au public de la salle de Réception du Domaine de la Tour Duval.

PRÉAMBULE :

Suite à la visite périodique en date du 8 juillet 2020 de la commission de sécurité d'arrondissement de Mantes-la-Jolie un avis défavorable a été émis pour les motifs suivants :

- Aucun contrôle ni vérification annuelle n'a été effectué depuis la dernière commission de sécurité le 26 mai 2015 ;
- Les portes des locaux à risque particuliers d'incendie sont hors service ;
- Les issues de secours de la grande salle sont hors services ;
- L'isolement de l'armoire TGBT de l'établissement n'est pas conforme.

S'en est suivi un arrêté de fermeture administrative pris par Mr le Maire en date du 29 septembre 2020.

CLASSEMENT :

L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir 368 personnes dont 5 au titre du personnel. Il est classé en type L de la 3^{ème} catégorie.

CONSTATS :

Les constatations sur place permettent de faire les remarques suivantes :

- La desserte est assurée par un chemin carrossable bordé à tiges hautes ;
- La bouche d'incendie n'est pas clairement identifiée ;
- Les salles étant destinées à la location, aucune convention stipulant les consignes de sécurité en cas d'incendie ou les modalités d'usage des moyens de secours n'est actuellement prévue pour les utilisateurs ;
- Il manque des détecteurs autonomes avertisseur de fumée dans la partie privative.

PRESCRIPTIONS :

La commission demande que le responsable de l'établissement réalise les prescriptions suivantes :

1°) Entretien des arbres à tiges hautes le long de la voie-engins afin de garantir l'accès aux façades par les moyens sapeurs-pompiers (article R.142-1 du code de la construction et de l'habitation et articles 3.3 et 4) ;

2°) Apposer un panneau inaltérable à proximité de la bouche d'incendie afin qu'elle soit repérable facilement par les sapeurs-pompiers (règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral n° DDSIS-2017-033 du 4 août 2017) ;

3°) Établir et soumettre à signature une convention d'utilisation des salles pour chaque client. Ce document devra stipuler explicitement les consignes de sécurité en cas d'incendie, les modalités d'usage des moyens de secours, ainsi que les prescriptions relatives aux branchements électriques, notamment pour les équipements de sonorisation et DJ (article R.143-41 du CCH) ;

Rappels de la réglementation

Tenir à jour le registre de sécurité, conformément à l'article R.143-44 du CCH, sur lequel sont portés notamment :

- l'état du personnel chargé du service incendie ;
- les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie et notamment celles concernant l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- les dates et les observations éventuelles des divers contrôles et vérifications ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Le règlement de sécurité impose de faire procéder à la vérification et à l'entretien des installations et équipements techniques par des organismes agréés ou par des techniciens compétents dont notamment :

- les installations de chauffage - étanchéité des appareils et des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, en fluide frigorigène (article CH 58) : annuelle.
- les installations électriques (article EL 19) : annuelle.
- les moyens de secours contre l'incendie (article MS 73) : annuelle.

Faire reporter sur le registre de sécurité les résultats de ces vérifications ou entretiens (article R.143-44 du CCH).

Lorsque des rapports de vérifications techniques sont établis, ils doivent préciser dans l'ordre des articles du règlement de sécurité, la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la construction et de l'aménagement (articles GN 10 §1, GE 8 et GE 9).

Les non-conformités mentionnées dans les rapports de vérifications doivent être levées au plus vite par un technicien compétent qui doit dater et parapher ses interventions sur lesdits rapports (article R.143-34 du CCH).

Tenir à disposition de la commission de sécurité les rapports de contrôles techniques et justificatifs permettant de s'assurer que les équipements et installations techniques sont entretenus et maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires (article R.143-37 du CCH).

Le responsable de l'établissement doit instruire du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (article MS 46). Les personnes désignées doivent être entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public. Le personnel doit notamment connaître les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, élaborées par l'exploitant (article GN 8).

Ces compétences doivent être entretenues et testées au travers d'exercices pratiques et réguliers. Le compte-rendu de ces exercices doit être annexé au registre de sécurité (article R.143-44 du CCH).

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le 01/04/2026



ID : 078-217802396-20260330-ARR2026_017-AR